

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
de la SÉCURITÉ SOCIALE 2011
(N°2854)

3
CF-15

Amendement
déposé par Daniel Garrigue

Article additionnel avant
avant l'article 9

Insérer le nouvel article suivant :

Article 9 B

Modifier ainsi l'article L 136-8 du code de la Sécurité Sociale :

I – Les taux des contributions sociales visées au I de cet article sont fixés
comme suit :

1°- La contribution sociale mentionnée à l'article L 136-8 donne lieu à
l'application des taux suivants :

. 7,75 % pour la fraction des revenus d'activité ou des revenus de
remplacement inférieurs ou égale à 11.896 €,

. 8,10 % pour la fraction supérieurs à 11.896 €, et inférieure ou égale à
26.420 €,

. 8,5 % pour la fraction supérieure à 26.420 € et inférieure ou égale à
46.000 €,

. 9 % pour la fraction supérieure à 46.000 € et inférieure ou égale à 70.830
€,

. 10 % pour la fraction supérieure à 70.830 €.

2°- Les contributions sociales mentionnées aux articles L 136-6 et L 136-7 sont
portées au taux de 9,2 % pour la fraction inférieure ou égale à 46.000 € et 9,7 %
pour la fraction supérieure à 46.000 €.

3°- La contribution sociale mentionnée à l'article L 136-7-1 est portée au taux
de 11,0 %.

II – Le taux des cotisations sociales visées au 2° du II de cet article sont fixés comme suit :

- . 6,85 % pour la fraction inférieure ou égale à 11.896 €,
- . 7,2 % pour la fraction supérieure à 11.896 € et inférieure ou égale à 26.420 €,
- . 7,6 % pour la fraction supérieure à 26.420 € et inférieure ou égale à 46.000 €,
- . 8,5 % pour la fraction supérieure à 46.000 € et inférieure ou égale à 70.830 €,
- . 10 % pour la fraction supérieure à 70.830 €.

III – Les dispositions des e et f du I de l'article 1649-0-A du code général des impôts sont supprimées.

Exposé sommaire :

Il est irresponsable de reporter sans fin les mesures nécessaires de rééquilibrage des comptes de la Sécurité Sociale.

La justice exige que la progressivité soit introduite dans la contribution sociale généralisée et que le bouclier fiscal soit écarté de ce prélèvement.

L'adoption de ces dispositions devrait avoir pour conséquence la suppression de l'augmentation du forfait hospitalier qui pénalise ceux qui ont des problèmes de santé et qui, au demeurant, conduirait à une augmentation des cotisations des mutuelles.

Cette solution est préférable à celle qui consisterait à fusionner impôt sur le revenu et CSG. Il convient en effet d'éviter que les priorités de financement de déficit de l'Etat prennent un jour le pas sur le financement de la protection sociale.

CF-24

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011

(n° 2854)

Amendement

présenté par Mme Marie-Anne Montchamp
Rapporteuse pour avis
au nom de la commission des finances

Article 9

I. – Supprimer les alinéas 17 à 19.

II. En conséquence, substituer respectivement, aux alinéas 20 à 22, les références : « 3° », « 4° » et « 5° » aux références « 6° », « 7° » et « 8° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'affectation à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) des nouvelles recettes prévues dans le cadre du projet de loi de finances, qui portent sur la remise en cause de dépenses fiscales dans le secteur de l'assurance, ainsi que sur la taxation de la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance (articles 7 à 9 du projet de loi de finances pour 2011), en raison de la non pérennité de deux de ces trois ressources nouvelles.

Conformément à la position qui a été retenue par la commission des Finances sur le projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale, il convient de n'affecter à la CADES que des recettes pérennes, afin de respecter l'esprit comme la lettre du texte organique. C'est la raison pour laquelle il a également été proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011, d'affecter ces trois recettes à la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), afin de permettre en contrepartie le transfert à la CADES de l'équivalent de leur rendement 2011 en points de CSG.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
de la SÉCURITÉ SOCIALE 2011
(N°2854)

5
CF-18

Amendement
présenté par Daniel Garrigue

Article 9

~~I - Supprimer le 4° du texte proposé au I 3° pour l'article 6 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.~~

~~II - La perte de recettes résultant de cet article pour la CADES est compensé à due concurrence par une augmentation de la contribution au remboursement de la dette sociale.~~

EXPOSE SOMMAIRE :

Cette ressource n'étant pas prévue au-delà de 2012 n'est pas conforme aux dispositions ayant valeur organique de l'article 4 bis -loi du 2 août 2005- de l'ordonnance du 24 janvier 1996.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
de la SÉCURITÉ SOCIALE 2011
(N°2854)

CF-19

Amendement
présenté par Daniel Garrigue

Article 9

~~I~~ – Supprimer le 5° du texte proposé au I 3° pour l'article 6 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

~~II~~ – La perte de recettes résultant de cet article pour la CADES est compensée à due concurrence par une augmentation de la contribution au remboursement de la dette sociale.

EXPOSE SOMMAIRE :

Cette ressource étant destinée à décroître n'est pas conforme aux dispositions ayant valeur organique de l'article 4 bis –loi du 2 août 2005- du 24 janvier 1996.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
de la SÉCURITÉ SOCIALE 2011
(N°2854)

CF-17

Amendement
déposé par Daniel Garrigue

Article 9

~~I~~ Dans le texte proposé au b du 2° du II pour le quatrième alinéa de l'article L 135-6 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les termes :

« 2,1 milliards d'euros »

par les termes :

« un maximum de 2,1 milliards d'euros de recettes ».

~~II~~ – La ~~perte~~ de recettes résultant de cet article pour la CADES est compensé à due concurrence par une ~~augmentation~~ de la contribution au remboursement de la dette sociale.

EXPOSE SOMMAIRE :

Il convient d'éviter d'éroder le capital du FRR.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2011**

(n° 2854)

Amendement

**présenté par Mme Marie-Anne Montchamp
Rapporteuse pour avis
au nom de la commission des finances**

Article 9

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis*. Le IV de l'article L. 136-8 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le taux : « 1,1 % » est remplacé par le taux : « 0,82 % » et le taux : « 1,08 % » est remplacé par le taux : « 0,8 % » ;

b) Au 5°, les mots : « 0,2 %, à l'exception de la contribution mentionnée au 3° du I » sont remplacés par le taux : « 0,48 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir le transfert à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) d'une fraction de 0,28 point de CSG aujourd'hui affectée à la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

Cette fraction correspond au rendement attendu en 2011 (à hauteur de 3,2 milliards d'euros) des recettes prévues dans le cadre du projet de loi de finances et qui portent sur la remise en cause de dépenses fiscales dans le secteur de l'assurance, ainsi que sur la taxation de la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance (articles 7 à 9 du projet de loi de finances pour 2011).

Conformément à la position qui a été retenue par la commission des Finances sur le projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale, il convient de n'affecter à la CADES que des recettes pérennes, afin de respecter l'esprit comme la lettre du texte organique. C'est la raison pour laquelle il a également été proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011, d'affecter ces trois recettes à la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), afin de permettre en contrepartie le transfert à la CADES de l'équivalent de leur rendement 2011 en points de CSG.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2011**

(n° 2854)

Amendement

**présenté par Mme Marie-Anne Montchamp
Rapporteuse pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 245-17 ainsi rédigé :

« *Article L. 245-16.* Il est institué, au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sont passibles des mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 5 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faire face aux déficits futurs du régime général, et en particulier de la branche maladie, qui devraient atteindre 25 milliards d'euros sur les exercices 2012 à 2014, de nouveaux flux de recettes doivent lui être affectés.

Au regard de l'écart entre le poids des prélèvements pesant sur les revenus du travail (les cotisations salariales et les prélèvements sociaux s'établissent en effet à 17,1 %) et celui auquel sont soumis les revenus du capital (à hauteur de 12,1 %), il semble indispensable de rétablir une certaine équité.

Le présent amendement a donc pour objet d'augmenter de 5 % le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, sous la forme d'une contribution additionnelle, dont le produit serait affecté à la branche maladie du régime général.

Le produit de cette contribution pourrait être de l'ordre de 5,4 milliards d'euros en 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
de la SÉCURITÉ SOCIALE 2011
(N°2854)

7
CF-20

Article additionnel
présenté par Daniel Garrigue

Après l'article 9

Insérer le nouvel article suivant :

Article 9 bis

« le prélèvement exceptionnel sur les sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurances est affecté en dotation au capital du Fonds de réserve des retraites ».

EXPOSE SOMMAIRE :

Cette ressource non pérenne peut permettre d'abonder le capital du FRR.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
de la SÉCURITÉ SOCIALE 2011
(N°2854)

~~8~~
CF-21

Article additionnel
présenté par Daniel Garrigue

Après l'article 9

Insérer le nouvel article suivant :

Article 9 ter

«Le prélèvement résultant de l'aménagement des règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part en euro des contrats d'assurance-vie multi-supports est affecté en dotation au capital du Fonds de réserve de recettes ».

EXPOSE SOMMAIRE :

Cette ressource dont l'évaluation est déclinante peut au moins permettre d'abonder le capital du FRR.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011
N° 2854

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE 10**

I. – Le III de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'établissement au titre duquel l'embauche a été réalisée sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine après la date d'effet du contrat. »

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'emploi dans les zones de revitalisation rurale ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, la loi prévoit une exonération temporaire de charges sociales, d'une durée de douze mois, pour les embauches qui y sont réalisées par des entreprises de moins de cinquante salariés et par certains organismes d'intérêt général.

L'effet favorable sur l'emploi de cette mesure n'est guère contesté, et a permis à beaucoup de petites entreprises de franchir le pas de l'embauche.

La liste des communes d'implantation éligible est théoriquement revue tous les ans, au regard du respect des critères précisés par décret qui les définissent. Une sortie de cette liste par l'effet d'une telle révision aboutit à mettre fin à l'exonération, de façon quasi immédiate et sans égard particulier pour la durée d'exonération restant à courir.

Ce mode de sortie du dispositif a des effets particulièrement déstabilisants pour les entreprises qui en sont l'objet : elles n'ont en général pas la possibilité de l'anticiper, et se retrouvent

donc à devoir financer des charges sociales imprévues, alors même que l'équilibre économique présidant à l'embauche était fondé sur cette exonération temporaire.

L'objet de cet amendement est donc de remédier à cette situation en maintenant l'exonération pour le temps restant à courir pour les contrats d'embauche prenant effet avant la publication de la nouvelle liste des communes classées.

Son coût est relativement faible, dans la mesure où le nombre de communes déclassées est proportionnellement faible et où l'exonération ne concerne que les quelques mois restant à courir.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011
N° 2854

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE 10**

I. – L'article L. 131-4-3 du code de la sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'établissement au titre duquel l'embauche a été réalisée sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine après la date d'effet du contrat. »

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'emploi dans les zones de revitalisation rurale ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, la loi prévoit une exonération temporaire de charges sociales, d'une durée de douze mois, pour les embauches qui y sont réalisées par des entreprises de moins de cinquante salariés et par certains organismes d'intérêt général.

L'effet favorable sur l'emploi de cette mesure n'est guère contesté, et a permis à beaucoup de petites entreprises de franchir le pas de l'embauche.

La liste des communes d'implantation éligible est théoriquement revue tous les ans, au regard du respect des critères précisés par décret qui les définissent. Une sortie de cette liste par l'effet d'une telle révision aboutit à mettre fin à l'exonération, de façon quasi immédiate et sans égard particulier pour la durée d'exonération restant à courir.

Ce mode de sortie du dispositif a des effets particulièrement déstabilisants pour les entreprises qui en sont l'objet : elles n'ont en général pas la possibilité de l'anticiper, et se retrouvent

CF L suite

donc à devoir financer des charges sociales imprévues, alors même que l'équilibre économique présidant à l'embauche était fondé sur cette exonération temporaire.

L'objet de cet amendement est donc de remédier à cette situation en maintenant l'exonération pour le temps restant à courir pour les contrats d'embauche prenant effet avant la publication de la nouvelle liste des communes classées.

Son coût est relativement faible, dans la mesure où le nombre de communes déclassées est proportionnellement faible et où l'exonération ne concerne que les quelques mois restant à courir.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2011**

(n° 2854)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart

Article 10

Compléter la première phrase du dernier alinéa de cet article par les mots : « , pour leur partie excédant un dixième du plafond mentionné à l'article L. 243 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 prévoit d'alourdir la taxation des régimes à prestations définies dites « retraites chapeau », en supprimant d'une part, pour la contribution de 16 % à la charge de l'employeur, l'abattement à hauteur d'environ 1 000 euros dont bénéficient les rentes servies, lorsque l'employeur a opté pour un prélèvement à la sortie ; et en créant, d'autre part, une contribution à la charge du bénéficiaire, à hauteur de 14 % des rentes perçues à ce titre.

S'il apparaît justifié de rapprocher le régime applicable aux bénéficiaires de ces rentes de celui qui s'applique aux contributions et cotisations salariales, il convient de ne pas pénaliser les plus petites rentes servies dans le cadre de ces régimes. En effet, si les systèmes confiés à des gestionnaires extérieurs concernent souvent les cadres supérieurs et dirigeants, il existe des régimes gérés en interne par les entreprises, en particulier dans certains grands groupes industriels, et qui sont ouverts à l'ensemble des salariés.

Cet amendement a donc pour objet d'instaurer un abattement forfaitaire sur les rentes servies pour l'application de la contribution à la charge des bénéficiaires : les rentes perçues ne seraient pas soumises à la contribution de 14 %, en dessous d'un plafond de l'ordre de 3 462 euros annuels (soit environ 288 euros mensuels).

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF- 4

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)**AMENDEMENT N°**
présenté par Charles de Courson**Article 10**

Au 9^{ème} alinéa de cet article, après les mots :

« à la charge du bénéficiaire »

insérer les mots :

« , pour la partie excédant deux fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 ».

Exposé des motifs

Tout en maintenant le principe d'une contribution due par le bénéficiaire de la rente sur les rentes issues des contrats de retraite à prestations définies à droits aléatoires, il convient de recentrer cette taxation sur les rentes les plus élevées, afin de préserver les rentes de faible montant.

En effet, ces régimes concernent des catégories précises de personnes dans l'entreprise, mais ne se limitent absolument pas aux seuls dirigeants. Selon une enquête CSA, le nombre de salariés concernés par ce type de contrat est évalué entre 1,5 et 2,5 millions. On estime que la moitié des bénéficiaires ont eu une rente annuelle inférieure à 2000 euros en 2008 (soit moins de 168 euros par mois). On estime également que la rente moyenne annuelle est de 5 600 euros en 2009.

Majorer brutalement le prélèvement de 30 % (16 % + 14 %) sur ces rentes moyennes serait très pénalisant et totalement dissuasif.

C'est pourquoi il est proposé de créer un abattement égal à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale applicable à l'assiette de la nouvelle contribution de 14% afin de ne pas pénaliser injustement les retraites moyennes.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011
N° 2854

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 10

~~I~~ au neuvième alinéa, après les mots « à la charge du bénéficiaire » sont insérés les mots :

« , pour la partie excédant le tiers du plafond annuel défini par l'article L. 241-3. »

~~II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit d'assujettir aux cotisations sociales patronales et salariales les « retraites chapeaux », qui malgré les augmentations de taux récentes bénéficient toujours d'un régime très favorable.

Si l'intention est louable et devrait permettre tout à la fois de limiter certains des excès constatés ces dernières années et d'assurer la participation effective de leurs bénéficiaires au financement de la sécurité sociale, il ne faudrait pas qu'elle aboutisse à pénaliser les retraites les moins élevées.

En effet le dispositif ne sert pas seulement à améliorer les retraites de quelques cadres dirigeants. Il a aussi été utilisé par certaines entreprises pour compléter les retraites de leurs salariés, surtout dans les secteurs où, comme la métallurgie, elles étaient les plus basses. Dans ces entreprises, le système a bénéficié non seulement aux cadres dirigeants mais à l'ensemble du personnel, des ouvriers aux cadres, et reste très raisonnable.

A titre d'exemple, l'Institution de Retraite Usinor Sacilor bénéficie à près de 15.000 personnes, pour plus des trois-quarts ouvriers et employés, à qui elle garantit par son complément d'atteindre un taux de remplacement limité à 62 %.

De façon générale, le nombre de salariés bénéficiaires de ce type de dispositifs est estimé entre 1,5 et 2 millions, dont la moitié touche une rente annuelle inférieure à 2.000 €, pour une rente annuelle moyenne de 5.600 €. Dans la plupart des cas, elle n'assure que le complément permettant d'atteindre un taux de remplacement fixé par accord d'entreprise, et bénéficie donc plus par définition aux plus modestes.

Il n'y a donc rien d'excessif dans ces cas de figure, et il convient donc de recentrer ces nouveaux prélèvements sur les rentes les plus élevées, afin de préserver les plus faibles.

L'objet de cet amendement est donc de ne taxer ces compléments de retraites qu'à compter du tiers du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit de l'ordre de 11.500 € annuel maximum.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés aux entreprises de plus de 2 000 salariés, à l'exception du secteur automobile. »

2° Après le troisième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce coefficient maximal est réduit de moitié pour les entreprises de plus de 1 000 salariés et de 75 % pour les entreprises de plus de 1 500 salariés, à l'exception du secteur automobile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à concentrer les actuelles exonérations de charges sociales patronales sur les petites et moyennes entreprises qui sont celles qui en ont le plus besoin et qui sont les plus créatrices d'emplois.

En effet, la Cour des Comptes a démontré, dans un récent rapport, que les allègements de charges sur les grandes entreprises du secteur protégé étaient inefficaces en terme d'emplois et budgétairement coûteux.

Le présent amendement vise ainsi à exclure les entreprises de plus de 2000 salariés de ce dispositif, à l'exception du secteur automobile ainsi qu'à plafonner le coefficient maximal d'exonération à 0,13 pour les entreprises de plus de 1000 salariés et à 0,065 pour les entreprises de plus de 1500 salariés, toujours à l'exception du secteur automobile.

Ainsi, cette mesure d'économies contribuera à la réduction des déficits de notre protection sociale de l'ordre de 1,5 milliards d'euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. À la fin de l'avant-dernière phrase du troisième alinéa du III ; le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : 50 % ».

II. – Après l'avant-dernière phrase du même alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
« Le plafond des exonérations est fixé à 1,50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il est cependant maintenu à 1,6 % pour l'embauche de jeunes de moins de 25 ans et de seniors de plus de 55 ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ de l'exonération des charges patronales aux entreprises ayant embauché un ou plusieurs jeunes de moins de 25 ans en CDI. Ce surcroît d'exonération, estimé à 2 milliards d'euros est adossé sur une diminution de l'assiette de calcul du coefficient d'exonération, à concurrence de 1,5 SMIC, contre 1,6 aujourd'hui ; pour une économie réalisée de l'ordre de 2 milliards d'euros.

Pour les niches sociales, exonérations de cotisations sociales, il convient de passer de 1,6% à 1,50% du SMIC le plafond des exonérations, le produit servant à financer des exonérations pour l'emploi des jeunes et des seniors, le solde atténuant la dette sociale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)**AMENDEMENT** N°
présenté par Charles de Courson
-----Article 13

~~I.~~ Au 4^{ème} alinéa, remplacer les mots « 6% » par les mots « 6%, sauf pour les contributions des employeurs mentionnées au 1° de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale qui est de 4 % ».

~~II.~~ La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le forfait social, destiné à répondre à la dégradation du solde du régime général de la sécurité sociale ne doit pas contrevenir aux solutions proposées pour répondre au problème du financement des retraites.

Ainsi, il convient de veiller à ce que les efforts des entreprises finançant des cotisations de retraite au profit de leurs salariés ne soient pas pénalisés. C'est pourquoi il est proposé que l'augmentation du taux du forfait social ne vise pas les cotisations de retraite supplémentaire versées dans le cadre d'un contrat de retraite entreprise à cotisations définies dit article 83 du code général des impôts.

A défaut, il est à craindre que les entreprises limitent leur effort de préparation de la retraite, ce qui serait contraire aux besoins futurs des salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. A l'article L. 731-19 du code rural les mots « précédant celle » sont supprimés.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural avant 2011 perdent le bénéfice de ladite option le 1er janvier 2012. L'assiette de leurs cotisations est déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 731-15 du code rural.

Pour 2011, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent exercer l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural jusqu'au 30 novembre 2012.

- II. L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Dans la deuxième phrase du 2ème alinéa du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre aux exploitants agricoles d'opter pour une assiette de cotisations sociales et de contributions sociales basée sur l'année «N».

A l'heure actuelle, les cotisations et contributions sociales sont normalement calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1.

Toutefois, les exploitants ont la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations et contributions sociales sur les revenus professionnels de l'année N-1. L'option vaut pour cinq années civiles.

Sans toucher à l'assiette triennale actuelle, le présent amendement propose de changer l'année de référence de l'assiette annuelle. De N-1, elle passerait à N.

L'intérêt d'un tel changement est double.

- d'une part, il permet de faire davantage coïncider l'évolution du montant des cotisations sociales et celle du revenu des exploitants ;

- d'autre part, il permet, pour les exploitants imposés selon un régime réel, de déduire fiscalement les cotisations sociales des revenus qui les ont générées, remédiant ainsi à l'effet pervers du régime actuel qui aggrave l'irrégularité des revenus.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE 2011
(N°2854)

9
CF 22

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE

Article additionnel
après l'article 14

Rédiger ainsi cet article:

Article 14 bis

- I. Après le a) de l'article 61 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, introduire le nouvel alinéa suivant :
- a bis) Une fraction égale à 3% est affectée à la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole pour l'assurance vieillesse des personnes non salariées non agricoles.
- II. Les f), h) et i) de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont ainsi modifiés :
- 1° Au f), le taux « 33,36% » est remplacé par le taux « 31,18% ».
- 2° Au h), le taux « 1,30% » est remplacé par le taux « 0% ».
- 3° Au i), le taux « 2,92% » est remplacé par le taux « 3,40% ».
- III. Au 10° du II de l'article L131-8 du code de la sécurité sociale, le pourcentage « 33,36% » est remplacé par le pourcentage « 31,18% ».
- IV. Les pertes de recettes pour les organismes de Sécurité Sociale ~~et pour l'Etat~~ au titre de la compensation des allègements généraux sont compensées à due concurrence par la majoration

des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Exposé sommaire

Il paraît logique que le produit des droits sur les tabacs aille en priorité aux retraités agricoles. Cet article tient compte des modifications de répartition prévues dans le projet de loi de finances pour 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 16, insérer l'article suivant

- I. Au deuxième alinéa de l'article L731-10-1 du Code rural, remplacer les mots « au titre de l'année civile entière » par les mots « au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier et la date de cessation d'activité ».
- II. Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L731-10-1 du Code rural prévoit que les cotisations et contributions sociales sont exigibles pour l'année entière dans le cas d'une cessation d'activité en cours d'année, sauf si la cessation d'activité est consécutive au décès du chef d'exploitation.

Cet article ne permet pas un traitement équitable de chacun des cotisants aux caisses de mutualité sociale agricoles, puisque tous ne bénéficient pas des produits de leur exploitation au même moment. Il est donc favorable à ces caisses qui bénéficieront de cotisations et contributions sociales qui sont pourtant déconnectées de la réalité de l'exploitation de l'entreprise.

Il s'agit donc ici de mettre fin à la situation anormale que subissent certains exploitants agricoles, qui cessent leur activité en cours d'année et qui paient des cotisations parfois substantielles, alors qu'ils ne bénéficieront pas de prestations sociales en raison de la cessation de leur activité, ni dans certains cas du produit de leur exploitation lorsque ce dernier survient en fin d'année.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2011**

(n° 2854)

Amendement

**présenté par Mme Marie-Anne Montchamp
Rapporteuse pour avis
au nom de la commission des finances**

Article 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution sur le chiffre d'affaires hors taxes des laboratoires pharmaceutiques est aujourd'hui calculée après déduction du chiffre d'affaires des spécialités génériques et de celui de tout médicament orphelin ne dépassant par 20 millions d'euros.

Le présent article propose de retenir ce même montant d'abattement pour les contributions qui excluent aujourd'hui soit totalement, soit en partie, le chiffre d'affaires réalisé au titre du médicament orphelin : c'est le cas pour la contribution assise sur le chiffre d'affaire des pharmacies d'officine, pour la taxe dite « clause de sauvegarde », qui s'applique en cas de dépassement d'un taux déterminé de progression du chiffre d'affaires, et enfin, pour la contribution portant sur les dépenses de promotion des médicaments, qui prévoit actuellement un abattement de 30 % au titre du chiffre d'affaires réalisé sur les médicaments orphelins.

Au regard du très faible rendement attendu de cette mesure – 17 millions d'euros en 2011 - et de l'importance que revêt la recherche pharmaceutique dans le domaine des maladies rares – à l'heure où un nouveau plan « maladies rares » est d'ailleurs programmé sur la période 2010-2014, qui prévoit notamment de « *stimuler l'industrie française à la recherche et au développement de médicaments adaptés aux maladies rares* » -, il est proposé de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 23, insérer l'article suivant

I- La dotation globale de fonctionnement perçue par les régions est supprimée et remplacée par l'affectation à due concurrence d'une fraction de contribution sociale généralisée.

II- Un fonds régional de péréquation est créé. Il est alimenté par une partie de la contribution sociale généralisée attribuée aux régions en fonction de leur potentiel fiscal. Il corrige les inégalités de ressources et de charges entre les régions.

III- Les conditions d'application du I et du II, notamment la détermination du pourcentage perçu, la modulation dudit taux par les régions, et les modalités de sa répartition à des fins de péréquation feront l'objet d'un rapport remis par le Gouvernement au Parlement en 2011.

IV- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de transférer au profit des régions une partie de la contribution sociale généralisée, que celle-ci concerne les revenus du travail, ceux de remplacement, de placement ou d'épargne. Ce transfert s'effectue en contrepartie de la suppression de la Dotation Globale de Fonctionnement versée au profit des régions. Cette opération est donc neutre pour le budget de l'Etat, puisque la perte due à la baisse du montant de la contribution sociale généralisée qu'il percevait, sera compensée par la suppression de la dotation globale de fonctionnement versée jusqu'à maintenant aux régions et qui était de 5,4 milliards d'euros en 2010.

Il s'agit donc de redonner une autonomie fiscale aux régions. Ainsi leur serait conférée une marge de manœuvre supérieure sur une partie de leurs ressources, à celle existant jusqu'à maintenant avec la dotation globale de fonctionnement déterminée par l'Etat. Cette augmentation de leur autonomie fiscale serait concrétisée par un pouvoir direct de modulation des taux de contribution sociale généralisée qui leur serait attribuée.

Les conditions concrètes d'application du présent article seront déterminées, à la suite d'une concertation entre l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'association des régions de France, sur la base d'un rapport cité remis par le Gouvernement au Parlement en 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 23, insérer l'article suivant

- I- La dotation globale de fonctionnement perçue par les départements est supprimée et remplacée par l'affectation à due concurrence d'une fraction de contribution sociale généralisée.
- II- Un fonds départemental de péréquation est créé. Il est alimenté par une partie de la contribution sociale généralisée attribuée aux départements en fonction de leur potentiel fiscal. Il corrige les inégalités de ressources et de charges entre les régions.
- III- Les conditions d'application du I et du II, notamment la détermination du pourcentage perçu, la modulation dudit taux par les régions, et les modalités de sa répartition à des fins de péréquation feront l'objet d'un rapport remis par le Gouvernement au Parlement en 2011.
- IV- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de transférer au profit des régions une partie de la contribution sociale généralisée, que celle-ci concerne les revenus du travail, ceux de remplacement, de placement ou d'épargne. Ce transfert s'effectue en contrepartie de la suppression de la Dotation Globale de Fonctionnement versée au profit des régions. Cette opération est donc neutre pour le budget de l'Etat, puisque la perte due à la baisse du montant de la contribution sociale généralisée qu'il percevait, sera compensée par la suppression de la dotation globale de fonctionnement versée jusqu'à maintenant aux départements et qui était de 12,2 milliards d'euros en 2010.

Il s'agit donc de redonner une autonomie fiscale aux départements. Ainsi leur serait conférée une marge de manœuvre supérieure sur une partie de leurs ressources, à celle existant jusqu'à maintenant avec la dotation globale de fonctionnement déterminée par l'Etat. Cette augmentation de leur autonomie fiscale serait concrétisée par un pouvoir direct de modulation des taux de contribution sociale généralisée qui leur serait attribuée.

Les conditions concrètes d'application du présent article seront déterminées, à la suite d'une concertation entre l'Etat, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'association des régions de France, sur la base d'un rapport cité remis par le Gouvernement au Parlement en 2011.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2011**

(n° 2854)

Amendement

**présenté par Mme Marie-Anne Montchamp
Rapporteuse pour avis**

Article 37

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « et les prestations de soins relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique mentionnée au 1° de l'article R 6123-54 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'assujettir la dialyse en centre à un mécanisme d'accord préalable, comme cela a été fait depuis 2 ans pour privilégier le développement de la chirurgie ambulatoire de préférence à la chirurgie en hospitalisation conventionnelle, et comme le présent PLFSS 2011 l'envisage pour certaines prises en charge rééducatives en soins de suite et de réadaptation.

En effet, la tarification à l'activité et la concentration des médecins dans certaines zones comportent l'inconvénient d'encourager les médecins et les établissements de santé publics et privés à privilégier la dialyse en centre, nettement mieux tarifiée que la dialyse hors centre (pratiques de dialyse mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article R 6123-54 du code de la santé publique). Certains prescrivent systématiquement la dialyse en centre, alors qu'elle n'est pas toujours médicalement justifiée.

Par ailleurs, si la dialyse hors centre est beaucoup moins onéreuse pour l'assurance-maladie, elle présente aussi l'avantage d'éviter des déplacements inutiles pour les patients.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2011**

(n° 2854)

Amendement

**présenté par Mme Marie-Anne Montchamp
Rapporteuse pour avis**

Article additionnel

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 8ème alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° A la première phrase du 9ème alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

3° A la première phrase du 10ème alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 64 de la LFSS pour 2009 avait prévu, à compter du 1^{er} janvier 2011 la réintégration du coût des médicaments dans le forfait soins des établissements hébergeant des personnes âgées (EHPAD) ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur (PUI), ce avec un double objectif : limiter l'iatrogénie médicamenteuse chez les personnes âgées en établissement et mieux maîtriser les dépenses de médicaments.

Avant cette généralisation était prévue la conduite d'une expérimentation, avant la mise en place généralisée de cette mesure, avec un bilan présenté au parlement en octobre 2010. Aujourd'hui, compte tenu des difficultés apparues lors des premiers mois d'expérimentation, il semble indispensable, avant toute généralisation, de prolonger l'expérimentation.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2011**

(n° 2854)

Amendement

**présenté par Mme Marie-Anne Montchamp
Rapporteuse pour avis**

Article additionnel

Après l'article 59, insérer l'article suivant :

I.- Dans le troisième alinéa de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « leurs comptes annuels » sont remplacés par les mots « un compte semestriel retraçant les opérations du premier semestre et leur compte annuel »

II.- A l'article L.114-6-1 de la sécurité sociale, après les mots « comptes annuels » sont ajoutés les mots « et semestriels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'informatisation des régimes leur permet désormais de mieux suivre leurs opérations toute au long de l'année. Compte tenu de la situation déficitaire des régimes et de leurs problèmes de trésorerie, un meilleur suivi est nécessaire à l'exécutif afin d'éclairer leurs décisions de financement en cours d'année.